

180341 - Les dispositions applicables aux fidèles et des exemples pour les illustrer

question

L'obligatoire (imposé), le recommandé (non imposé), le permis (laisser au choix), le réprouvé (ce qui est recommandé d'éviter) et l'interdit (défendu). J'espère qu'on me fournisse un exemple pour illustrer chaque section.

la réponse favorite

Premièrement : La prescription est ce qu'Allah a ordonné de faire obligatoirement.

L'exemple consiste dans les cinq prières, le jeûne du Ramadan, donner la Zakat aux ayants droits et l'accomplissement du pèlerinage pour celui qui en est capable. La prescription est aussi appelée obligation, devoir, imposition ; celui qui l'accomplit mérite une récompense et celui qui la délaisse encourt un châtement.

Deuxièmement : Le désirable est ce qu'Allah a ordonné de faire mais pas de façon obligatoire. C'est comme les prières nocturnes, les prières surérogatoires dites Al-Rawatib accomplies avant ou après les cinq prières obligatoires, et toute prière accomplie en dehors de celles obligatoires ; le jeûne de trois jours chaque mois, le jeûne des six jours de Chawwal ; donner l'aumône aux pauvres, l'assiduité dans le Dhikr...

Le désirable est aussi appelé recommandé, sunna et tradition. Celui qui le fait mérite une récompense mais celui qui ne le fait pas n'encourt aucun châtement.

Troisièmement : L'interdit ou le défendu ou le prohibé est ce qu'Allah a interdit catégoriquement. Par exemple la fornication, l'usure, la consommation du vin, la maltraitance des pères et des mères, le rasage de la barbe et l'exhibitionnisme féminin.

Celui qui évite l'interdit mérite une récompense et celui qui le commet mérite un châtement.

Quatrièmement : Le réprouvé ou abhorré est ce qu'Allah a interdit mais non de manière obligatoire. C'est comme l'usage de la main gauche pour donner ou recevoir, la participation des femmes à la *Djanaza*, converser après la prière d'Al-Ichaa, prier avec un vêtement qui ne couvre pas les épaules, accomplir une prière surérogatoire entre la prière d'As-Sobh et le lever du soleil et après la prière d'al-Asr jusqu'au coucher du soleil.

Celui qui évite une chose réprouvée mérite une récompense et celui qui la fait ne s'expose à aucun châtement.

Cinquièmement : On appelle permis ou licite ou autorisé ce qui ne fait l'objet ni d'un ordre ni d'une interdiction en soi. Par exemple manger, boire, faire des achats et des ventes, voyager pour faire du tourisme ou pour gagner sa vie, avoir un contact charnel avec son épouse pendant la nuit du Ramadan.

Dans la définition du permis il existe la restriction (en soi) car il se peut qu'il s'y adjoine une chose externe et il devient un ordre à exécuter ou un interdit à éviter. Par exemple l'achat de l'eau relève, en principe, du permis ; mais si l'eau est nécessaire pour faire ses ablutions afin d'accomplir une prière obligatoire, l'acquisition de l'eau devient obligatoire car ce qui est nécessaire pour l'accomplissement d'une obligation est obligatoire. Voyager pour faire du tourisme est, en principe, permis mais si la destination choisie est un pays des mécréants où se propage le vice et les turpitudes, le voyage devient interdit car il est susceptible d'inciter à commettre l'interdit.

Pour en savoir davantage, se référer à *Rawdhatou an-Nadhir wa Djannatou al Manadhir* par Ibn Qoudamdah (1/150-210) et *al-Bahr al-Mouhit* par az-Zarkachi (1/140-240) et *Charh al-Oussol min ilm al-Oussol* par Ibn Outhaymine, p. 46-68.

Et Allah le Très-Haut sait mieux.